



PROCES-VERBAL DE LA REUNION N°04 DU 19/01/2026

Présents: MM. Cristens, Degée, Peeters, Wallemme, Van Esch, Detaille, Rebuffatti, Scheers (secrétaire faisant fonction, sans droit de vote).

Absents excusés: MM. Authelet, Paquet, Mukanya.

La séance, qui se tient au Centre namurois des sports, est ouverte à 19h30 par M. Degée, président.

1. APPROBATION DU PV CSI DU 15/12/2025

Il faut lire dans le titre « PROCES-VERBAL DE LA REUNION N°03 DU 15/12/2025 au lieu de PROCES-VERBAL DE LA REUNION N°02 DU 14/12/2025 ».

Au point 6.3 - Délibéré, il faut lire « Attendu que M. Gianfelice Fiorenzo - 865496 est absent excusé » au lieu de « non excusé ».

Au point 8 - Frais, il faut supprimer l'amende de 12,50 € au club 5456 Felice Montigny.

Le PV ainsi rectifié est approuvé à l'unanimité.

2. FORFAITS - RATIFICATIONS

Les forfaits sportifs suivants, pris en 1^{er} ressort par le secrétariat fédéral, sont ratifiés par la commission sportive interprovinciale :

N°	Date	Equipe visitée	Equipe visiteuse	Résultat
LFFSIPB2403	12/12/2025	MS BL WALCOURT	- JEMEPPE UTD	0 - 5
LFFSIPD2301	17/12/2025	KGS ANDERLECHT	- DPF THULIN	5 - 0
LFFSIPD2501	19/12/2025	GÉNÉRATION F MOLENBEEK	- FUTSAL LEUZE	5 - 0
LFFSIPE1604	17/12/2025	MFC TUBIZE	- AG JUNIOR LA LOUVIERE	5 - 0
LFFSIPE2503	19/12/2025	COURCELLES CLUB	- ETOILE BRUXELLOISE	5 - 0
LFFSIPB2601	26/12/2025	BS ANHEE	- BORUSSIA LOYERS	5 - 0
LFFSIPC2604	26/12/2025	WAVRE FAMILY	- PROCOLOR LIÈGE	0 - 5
LFFSCP45	07/01/2026	MFC TUBIZE	- PORTISTA MORLANWELZ	5 - 0

3. DOSSIERS ADMINISTRATIFS

3.1 Dossier N° CSI/25-26/050

Date : 09/01/2026

Rencontre : AG Junior La Louvière - Futsal Project Brussels - IPE

En cause de : Club Futsal Project Brussels - 7738

Arbitre : Mélis Christophe

Objet : Manque d'organisation

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;

Attendu qu'il est établi que l'équipe visiteuse a fait preuve d'un manque d'organisation évident ;

Par ces motifs:

La Commission Sportive interprovinciale, statuant par défaut, inflige une amende de 25 € au club Futsal Project Brussels - 7738.

Ainsi prononcé à Namur le 19/01/2026.

4. RAPPORTS D'ARBITRES

4.1 Propositions de transactions

4.1.1 Dossier N° CSI/25-26/049

Date : 05/12/2025

Rencontre : FT Marolles Bxl - Saint Josse Futsal - IPE

En cause de : El Kammouni Bilal - 863011 - 27/01/1994 - FT Marolles Bxl - 7740

Arbitre : Fersini Alessandro

Objet : Insultes et grossièretés (A.2.1)

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;

Application de l'art A.2.1 du barème de sanction



Proposition de transaction :

Suspension de toutes fonctions de 3 semaines, du 02/02/2026 au 22/02/2026.
Ainsi prononcé à Namur le 19/01/2026

4.1.2 Dossier N° CSI/25-26/051

Date : 09/01/2026

Rencontre : Futsal Elite Braine-le-Comte - Saint-Josse Futsal - IPE

En cause de : Benali Taoufik - 812058 - 12/09/2001 - Saint-Josse Futsal - 7743

Arbitre: Liefverinckx Stephan

Objet : Faute brutale et/ou dangereuse (B.2)

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;

Application de l'art B.2 du barème de sanction

Proposition de transaction :

Suspension de toutes fonctions de 3 semaines, du 02/02/2026 au 22/02/2026.
Ainsi prononcé à Namur le 19/01/2026.

4.2 Comparutions

4.2.1 Dossier N° CSI/25-26/37

Date : 21/11/2025

Rencontre : Courcelles FC - RC Anderlues - IPE

En cause de : Stalmans Loris - 864120 - 01/12/2003 - RC Anderlues - 1193 (P.O.)

Arbitre : Rassart Guy (P.O.)

Objet : Voie de fait sur joueur (B.8.4)

Délibéré :

Vu la décision de la CSI du 15/12/2025 de mettre le dossier en continuation ;

Vu le rapport de l'arbitre ;

Entendu l'arbitre quant à son rapport ;

Attendu que M. Stalmans Loris - 864120 est absent non excusé ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;

Qu'il est établi qu'un coup de pied volontaire a été donné à un joueur adverse juste en dessous du genou de ce dernier ;

Qu'en conséquence, la prévention reste établie ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;

La Commission Sportive interprovinciale, statuant par défaut sans possibilité d'opposition, inflige au nommé Stalmans Loris - 864120 une suspension de toutes fonctions de 26 semaines, du 20/01/2026 au 31/05/2026 et du 31/08/2026 au 18/10/2026 (point B.8.4 du barème de sanctions).

Ainsi prononcé à Namur le 19/01/2026.

4.2.2 Dossier N° CSI/25-26/048

Monsieur Detaille ne siège pas.

Date : 12/12/2025

Rencontre : Athletic Jette - Futsal Fraternité Frameries - IPD

En cause de : L'Mourabiti Hicham - 884930 - 26/10/1999 - Athletic Jette - 7746 (P.O.)

Arbitre: Bah Mamadou Issa (P.O.)

Objet : Voie de fait sur joueur (B.8.4)

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;

Attendu que M. Bah Mamadou Issa est absent excusé ;

Attendu que M. L'Mourabiti Hicham - 884930 est absent non excusé ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;

Qu'il est établi qu'un coup de pied violent a été donné au niveau du mollet d'un adversaire ;

Qu'en conséquence, la prévention reste établie ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;



Par ces motifs :

La Commission Sportive interprovinciale, statuant par défaut sans possibilité d'opposition, inflige au nommé L'Mourabiti Hicham - 884930 une suspension de toutes fonctions de 26 semaines, du 20/01/2026 au 31/05/2026 et du 31/08/2026 au 18/10/2026 (point B.8.4 du barème de sanctions).
Ainsi prononcé à Namur le 19/01/2026.

5. RECLAMATIONS

5.1. Dossier N° CSI/25-26/34

Date : 07/11/2025

Rencontre : Elite SC Fleurus - Felice Montigny - IPB

En cause de : Renzulli Ornella - 882422 - 28/03/2000 - Elite SC Fleurus - 7745
: Duchene Belinda - 883287 - 10/12/1974 - Elite SC Fleurus - 7745
: Gianfelice Fiorenzo - 865496 - 16/03/1989 - Felice Montigny - 5456
: Coussens Corentin - 758251 - 19/12/1994 - Felice Montigny - 5456

Arbitre : Canivet Anthony

Objet : Score erroné

Délibéré :

Vu la décision de la CSI du 15/12/2025 de mettre le dossier en continuation ;
Vu la réclamation du club Elite FC Fleurus envoyée par courrier recommandé en date du 13/11/2025, laquelle est recevable ;
Attendu que les représentants du club Felice Montigny - 5456 sont absents excusés ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive interprovinciale, statuant par défaut, décide de reporter à nouveau le dossier à la prochaine réunion tout en spécifiant qu'il y sera traité quelles que soient les présences.
Ainsi prononcé à Namur le 19/01/2026.

5.2 Dossier N° CSI/25-26/047

Date : 05/12/2025

Rencontre : FT Marolles Bxl - Saint-Josse Futsal - IPE

En cause de : Simakan Daouda - 875383 - 19/06/2003 - FT Marolles Bxl - 7740 (P.O.)
: Marso Mehdi - 861386 - 03/07/2004 - Saint Josse Futsal - 7743 (P.F.)

Objet : Plainte pour erreur d'arbitrage

Délibéré :

Vu la plainte du club FT Marolles Bxl - 7740 envoyée par courrier recommandé en date du 09/12/2025, laquelle est recevable ;
Entendu la partie plaignante quant à ses arguments ;
Attendu que la CCAL a traité la plainte pour erreur d'arbitrage en date du 07/01/2026 ;
Considérant que cette instance a reconnu l'erreur d'arbitrage, l'arbitre ayant exclu erronément un joueur du club FT Marolles Bxl - 7740 ;
Attendu qu'il est établi que l'erreur d'arbitrage a eu une influence sur le score de la rencontre ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive interprovinciale statuant contradictoirement :
- décide de faire rejouer la rencontre ;
- déclare l'action fondée
- met les frais d'organisation du nouveau match à charge de la fédération.
Ainsi prononcé à Namur le 19/01/2026.

6. SUSPENSIONS

Licence n°	Nom & prénom	Club	Suspension de toutes fonctions du au inclus	
864120	Stalmans Loris	RC Anderlues	20/01/2026 31/08/2026	31/05/2026 18/10/2026
884930	L'Mourabiti Hicham	Athletic Jette	20/01/2026 31/08/2026	31/05/2026 18/10/2026
863011	El Kammouni Bilal	FT Marolles Bxl	02/02/2026	22/02/2026
812058	Benali Taoufik	Saint-Josse Futsal	02/02/2026	22/02/2026

7. FRAIS

Matr.	Nom club	Frais administratifs	Amende suspension	Déplacement arbitre	Divers	Total
1193	RC Anderlues (CSI/25-26/037)	-	65 €	24 €	12,50 € (1)	101,50 €
7746	Athletic Jette (CS/2526/048)	12,50 €	65 €		12,50 € (1)	90 €
7740	FT Marolles Bxl (CSI/2526/049)	12,50 €	7,50 €			20 €
7738	Futsal Project Brussels (CSI/2526/050)	12,50 €			25 € (2)	37,50 €
7743	Saint-Josse Futsal (CSI/2526/51)	12,50 €	7,50 €			20 €

(1) absence non valablement justifiée (art. 240.8 RO LFFS).

(2) manque d'organisation

8. COUPES INTERPROVINCIALES - FINALES - ORGANISATION

Conformément au règlement de la coupe interprovinciale, la CSI a déterminé le mode d'attribution des finales de celles-ci sur base du cahier des charges suivant.

La soumission

La soumission ne peut être inférieure à 300 €. Elle est réservée aux clubs IP.

Il ne peut y avoir qu'une soumission par club.

La salle

La salle doit :

- Ø la finale seniors IP est fixée au 05/06/2026 à 21h30,
- Ø la finale dames IP est fixée au 05/06/2026 à 20h00,
- Ø la salle doit être réservée de 19h00 à 23h00,
- Ø pouvoir accueillir au moins 200 spectateurs placés du côté opposé aux bancs des joueurs s'ils se trouvent dans la salle même,
- Ø comprendre au minimum quatre vestiaires pour les équipes, chacun de ceux-ci devant être dotés de douches,
- Ø comprendre, au minimum, deux vestiaires dotés d'une douche pour les arbitres,
- Ø disposer d'une cafétéria pouvant accueillir les équipes qualifiées et spectateurs, laquelle devra rester ouverte durant toute la durée de la compétition,
- Ø posséder un extincteur en état de fonctionnement et non périmé,
- Ø être facile d'accès, tant pour les éventuels services de secours susceptibles d'être appelés que pour les issues de secours elles-mêmes,
- Ø disposer d'un marquoir,
- Ø disposer d'une trousse de secours,
- Ø disposer du matériel de nettoyage présent en permanence et disponible à tout moment,
- Ø disposer d'un défibrillateur.

Le terrain

- Ø les buts doivent être fixés au moyen d'un système approprié afin d'éviter tout basculement,
- Ø le terrain doit avoir les dimensions minimales pour la compétition interprovinciale.

L'organisateur

- Ø doit fournir les ballons, les boissons aux équipes et aux arbitres et prévoir une réception avec boissons et au minimum 200 demi-sandwiches garnis à l'issue de la remise des prix (pour les membres des comités et commissions et pour les finalistes de la coupe) ; une pénalité sera infligée en cas de non-respect ;
- Ø doit prévoir une personne responsable qui, durant toute l'organisation, servira de coordinateur entre lui et les responsables de la province présents ;
- Ø doit posséder le matériel nécessaire au déroulement d'une rencontre (cartes jaune, rouge et bleue, sifflet) ;
- Ø doit disposer d'une sonorisation avec micro ;
- Ø doit pouvoir mettre à disposition de la fédération un local fermant à clef équipé d'une table et de quatre chaises ;
- Ø pouvoir rédiger et fournir des factures ou des reçus ;
- Ø peut percevoir par spectateur un droit d'entrée qui ne peut excéder 10 € sauf aux membres des instances, aux arbitres et aux équipes participantes.

La séance est levée à 21h10.

(s.) Jean SCHEERS, secrétaire ff